



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 26/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BEILLARD TUBES CARTON

18 rue de la Chazotte
ZI. La Chazotte
42350 La Talaudière

Références : UID4243-DSSP-024-0295
Code AIOT : 0006110061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2024 dans l'établissement BEILLARD TUBES CARTON implanté 18 rue de la Chazotte ZI. La Chazotte 42350 La Talaudière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite se déroulait dans le cadre du dépôt d'un porter-à-connaissance de l'exploitant pour une modification de son installation de combustion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEILLARD TUBES CARTON
- 18 rue de la Chazotte ZI. La Chazotte 42350 La Talaudière
- Code AIOT : 0006110061
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de fabrication de tubes cartonnés

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stockages de palettes	Arrêté Préfectoral du 13/03/2022, article 8.2.1.2bis	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative du site	Arrêté Préfectoral du 16/03/2022, article 3	Sans objet
3	Ressources en eau	Arrêté Ministériel du 13/03/2022, article 8.2.2.2	Sans objet
4	Protection du site contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/03/2022, article 8.2.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une nouvelle étude de modélisation des flux thermiques devra être transmise à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2022, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site
Prescription contrôlée :
Tableau des rubriques ICPE du site
Constats :
Lors de la visite, l'exploitant a fait part de son souhait de modifier son installation de combustion. St Etienne Métropole a récemment débuté la construction d'une chaudière biomasse, à proximité immédiate du site de Beillard Tubes Cartons. L'exploitant souhaitant bénéficier du réseau de chaleur pour son site, des canalisations sont en cours d'installation, reliant le site à la nouvelle chaudière biomasse. De ce fait, une nouvelle chaudière doit être installée sur le site de Beillard, d'une puissance de 500 kW, avec une mise en service prévue en Octobre 2024. A noter que le site est déjà soumis à déclaration pour la rubrique 2910, pour une chaudière de 1,3 MW, qui est peu utilisée pendant l'année, et qui à terme sera mise à l'arrêt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Un porter-à-connaissance matérialisant ce projet est donc demandé à l'exploitant, qui souhaite le déposer au début du mois de juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockages de palettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2022, article 8.2.1.2bis
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des stockages
Prescription contrôlée : Les zones A et B de stockage, dans lesquelles sont respectivement entreposées les matières premières et les produits finis, sont séparées du reste du bâtiment abritant les autres activités de l'établissement par un mur REI 120. Une fois la construction de celui-ci réalisée, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un procès-verbal de réception justifiant du caractère REI 120 de la structure mise en place. Les stockages à l'intérieur des zones A et B sont réalisés en îlots d'une hauteur maximale de 6 m pour la zone A et de 2,5 m pour la zone B, avec une séparation d'une distance de 4 m entre chaque îlot. L'exploitant prend toute disposition afin de matérialiser ces bandes et de les laisser libres en permanence. Les palettes en bois sont stockées à l'extérieur en partie Ouest du site sur 4 emplacements distincts présentant les caractéristiques suivantes : • 3 emplacements constitués de 4 îlots chacun, les îlots ayant une dimension de 1,2 m par 8 m, une hauteur de 3 m, et étant espacés de 0,5 m ; • 1 emplacement constitué de 6 îlots, ceux-ci ayant une dimension de 1,2 m par 8 m, une hauteur de 5 m, et étant espacés de 0,5 m ; • les 3 emplacements constitués de 4 îlots doivent être distants les uns des autres d'au moins 5 m par rapport à leur largeur et de 10 m par rapport à leur longueur, • l'emplacement constitué de 6 îlots doit être distant de tous les autres emplacements d'au moins 5 m ; • tous les emplacements doivent être situés à une distance de 10 m des limites de propriété. Les 4 emplacements de stockage de palettes sont matérialisés et clairement signalés. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document justifiant que ces emplacements répondent aux caractéristiques mentionnées supra. Le stockage de produits finis sous tente implanté en limite Sud du site, vers les quais de chargement et déchargement, doit être à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété et de tout autre stockage. L'auvent extérieur implanté en limite Sud du site ne contient aucun stockage de produit ou matériau combustible.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions liées aux stockages de palettes : distance aux limites de propriété inférieure à 10 mètres, hauteurs de stockage des palettes non conformes, dimensions des îlots non conformes, signalisation peu claire). En effet, celui-ci explique que du fait des volumes produits, du nombre de palettes nécessaires et des rotations de palettes, il lui est impossible de respecter les modalités de stockage inscrites dans son arrêté préfectoral, qui sont selon lui sous-dimensionnées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : De ce fait, il est demandé à l'exploitant de faire réaliser sous 3 mois une modélisation de flux

thermiques prenant en compte les hypothèses de stockage maximum (nombre maximal de palettes nécessaires, agencement des îlots, distance aux limites de propriétés), qui devra démontrer l'absence de flux thermiques sortants des limites de propriété du site et la maîtrise des effets à l'intérieur du site. Le cas échéant, des mesures correctives devront être apportées. Le rapport de cette étude sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/03/2022, article 8.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant devra disposer d'un débit de 480 m ³ /h pendant 2 heures minimum, constitué par les moyens suivants : • une réserve d'eau de 550 m³ • de poteaux incendie en nombre suffisant délivrant un débit de 60 m³/h [...] Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie d'un volume de 1295 m ³ .
Constats : L'exploitant respecte les dispositions de son arrêté préfectoral : les divers équipements de lutte contre l'incendie et de collecte des eaux polluées sont en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection du site contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2022, article 8.2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Système de détection incendie
Prescription contrôlée : Le bâtiment abritant l'ensemble des activités du site est équipé d'un dispositif de détection incendie généralisé. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dispositif de détection est en place et est vérifié 2 fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite